

**DISCOURS DE S. EXC. M. HISASHI OWADA, PRÉSIDENT DE LA COUR INTERNATIONALE
DE JUSTICE, DEVANT LE CONSEIL DE SÉCURITÉ**

Le 25 octobre 2011

Madame le président,

Mesdames et Messieurs les représentants,

Excellences,

Mesdames et Messieurs,

C'est la troisième et la dernière fois que je prends la parole devant vous en tant que président de la Cour internationale de Justice et c'est avec reconnaissance, aujourd'hui encore, que je saisis l'occasion qui m'est donnée pour vous livrer mes réflexions sur le lien fondamental qui unit nos deux institutions, deux des organes principaux de l'Organisation des Nations Unies. Nous œuvrons ensemble, de manière complémentaire, au service des mêmes objectifs : le maintien de la paix et de la sécurité internationales et la promotion de l'état de droit à travers le monde.

Aux termes du paragraphe 1 de l'article premier de la Charte des Nations Unies, l'un des principaux objectifs de l'Organisation est de «[m]aintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin[, de] prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix». Le chapitre de la guerre froide a beau s'être refermé depuis plus de vingt ans, nous luttons toujours pour réaliser les idéaux proclamés dans la Charte.

Ce sont pour l'essentiel les chapitres VI et VII de la Charte qui régissent le mécanisme par lequel nous exerçons notre responsabilité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales par le règlement pacifique des différends et le système de sécurité collective. Or, en raison de la situation née de la fin de la guerre froide, la mise en œuvre de ce mécanisme apparaît de plus en plus gênée par des formes sans cesse plus complexes de menace ou d'emploi de la force. Ces nouvelles réalités nous conduisent parfois à nous interroger sur l'actualité d'un dispositif originellement mis en place par la Charte pour assurer un système efficace de sécurité collective fondé sur l'idée qu'une «unité d'intention», basée sur l'intérêt commun, se traduirait par une «unité d'action». La période de l'après-guerre froide a engendré au sein du système international de

nouveaux déséquilibres et antagonismes qui risquent de mettre en péril son fonctionnement même. En outre, l'évolution des crises humanitaires dans de nombreuses régions du monde a révélé l'existence d'une menace d'un genre nouveau, liée à l'apparition d'«Etats en déliquescence». Il s'agit d'une autre forme de menace à la paix et à la sécurité de la communauté internationale qui n'avait pas été envisagée en 1945 dans le cadre du système de sécurité collective prévu au chapitre VII. La montée du terrorisme international lié à des acteurs non étatiques a fait apparaître une menace d'un autre type, non seulement pour la sécurité des Etats mais aussi pour celle de la communauté internationale tout entière.

La situation a pris un tour nouveau pour la Cour dans les années 1980, époque à laquelle elle a vu son activité s'intensifier en raison du nombre croissant d'Etats s'en remettant à elle pour régler leurs différends. Sans nécessairement s'accompagner de conflits armés, ces différends sont directement liés à des tensions sur fond de menaces ou d'actes d'hostilité. Les affaires soumises à la Cour peuvent donc fréquemment soulever des questions factuelles et juridiques du même ordre que les situations dont est saisi le Conseil de sécurité.

Face à cette nouvelle donne, je suis convaincu que nous devons nous attacher à renforcer les rôles respectifs de nos deux organes dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité. Notre contribution au règlement de différends internationaux qui peuvent conduire à une rupture de la paix constitue un rouage essentiel du mécanisme institué par la Charte afin de préserver et de maintenir la paix et la sécurité internationales. Cela dit, nos deux institutions jouent des rôles distincts, chacune agissant en des qualités différentes dans la poursuite de leur objectif commun et selon des principes et des moyens qui lui sont propres, l'une étant chargée de régler les différends de manière pacifique par des moyens judiciaires, l'autre de maintenir la paix et la sécurité par des moyens politiques, en usant notamment du pouvoir de coercition que lui confère le chapitre VII de la Charte. Ce sont donc des rôles distincts qui incombent à nos deux institutions et je voudrais aujourd'hui examiner avec vous cette complémentarité entre la Cour et le Conseil de sécurité en abordant la question sous deux angles.

1. Les liens institutionnels entre la Cour et le Conseil de sécurité

Certains éléments de la Charte méritent toute notre attention, puisqu'ils créent un lien organique entre nos deux institutions — le Conseil et la Cour. J'en mentionnerai trois.

Premièrement, le paragraphe 3 de l'article 36 de la Charte indique que,

«[e]n faisant les recommandations prévues au présent article, le Conseil de sécurité doit aussi tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice».

Il s'agit là d'une disposition importante que le Conseil de sécurité n'a invoquée qu'une seule fois, dans les premières années d'existence de l'Organisation des Nations Unies, lorsqu'il a recommandé au Royaume-Uni et à l'Albanie de soumettre à la Cour leur différend relatif au détroit de Corfou en 1947. Le Conseil pourrait accorder beaucoup plus d'attention à cette disposition, me semble-t-il, et envisager la possibilité de solliciter davantage la Cour pour le règlement des situations portées à sa connaissance.

Deuxièmement, en matière contentieuse, il est particulièrement important de veiller à ce que les arrêts rendus par la Cour soient respectés par les Parties. Le paragraphe 2 de l'article 94 de la Charte prévoit une procédure autorisant le recours au Conseil de sécurité pour assurer l'exécution des arrêts de la Cour : «Si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, l'autre partie peut recourir au Conseil de sécurité et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt.» Cette disposition, si elle ne prescrit pas directement l'exécution d'un arrêt, n'en offre pas moins d'intéressantes perspectives pour la promotion de l'état de droit. Bien que le Conseil de sécurité ne soit certes pas tenu de prendre systématiquement des mesures en ce sens, une telle initiative de sa part contribuerait toutefois à rétablir la paix, la sécurité et la justice dans une situation donnée. J'espère sincèrement que, si la situation se présente, le Conseil envisagera sérieusement la possibilité de faire de telles recommandations ou de décider des mesures à prendre pour donner effet à un arrêt de la Cour, car un arrêt de la Cour lie les parties en vertu de la Charte et du Statut, et sa mise en œuvre revêt une importance cardinale pour le renforcement de la primauté du droit dans les relations internationales.

Troisièmement, la Cour a souvent été amenée à rendre un avis consultatif à la demande d'un organe de l'Organisation des Nations Unies, comme le Conseil de sécurité ou l'Assemblée

générale. Cette fonction consultative, uniquement exercée par la Cour, constitue un aspect important de la collaboration entre les autres organes principaux de l'Organisation et la Cour. Elle ne vise pas à régler directement des différends concrets entre Etats, et les avis consultatifs n'ont pas, en principe, force obligatoire. Cependant, en donnant un avis juridique aux organes autorisés à le lui demander, la Cour éclaire des points de droit importants dans nombre de situations susceptibles de perturber, voire de rompre, les relations entre Etats dans le monde moderne, et contribue ainsi à maintenir la paix et la sécurité. Cette possibilité gagnerait à être utilisée plus souvent, me semble-t-il.

2. Les liens substantiels entre la Cour et le Conseil de sécurité

Outre ces liens institutionnels qui pourraient être davantage mis à profit, la jurisprudence récente de la Cour montre également comment nos deux organes — le Conseil de sécurité et la Cour — sont liés par la substance même de leur activité. A cet égard, j'appellerai votre attention sur trois exemples récents, qui illustrent la manière dont ce lien contribue au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le rôle qu'y jouent le Conseil et la Cour varie d'un exemple à l'autre, mais la pertinence et l'importance de leurs fonctions respectives y sont à chaque fois particulièrement clairs.

A. *Le différend entre la Géorgie et la Russie*

Il y a quelques mois, le 1^{er} avril 2011, la Cour a rendu un arrêt, au stade des exceptions préliminaires, sur un différend qui avait également suscité d'intenses discussions devant le Conseil. Je fais référence ici à l'affaire relative à *l'Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*. Bien évidemment, les deux organes avaient des perspectives différentes, l'un s'intéressant exclusivement à la dimension juridique internationale de la situation tandis que l'autre envisageait celle-ci dans un contexte politique beaucoup plus général. L'examen mené par la Cour au stade des exceptions préliminaires a fait ressortir certains éléments juridiques intéressants du conflit. La décision de la Cour à ce stade doit être mise en regard de celle qu'elle avait rendue lors d'une phase antérieure de la même affaire. En effet, vous n'êtes pas sans savoir que la Cour avait déjà statué sur une demande en indication de mesures conservatoires de la Géorgie par son ordonnance du

15 octobre 2008, dans laquelle elle avait indiqué certaines mesures à l'adresse des deux Parties, après s'être déclarée compétente *prima facie*. A l'époque (en 2008), deux mois à peine après le déclenchement des hostilités armées entre les deux Etats, les rapports qui pouvaient exister entre l'action des deux organes, dont les travaux se renforcent et se complètent, étaient quelque peu difficiles à discerner. L'examen mené ultérieurement par la Cour au stade des exceptions préliminaires, en 2010, a été différent. A ce stade, la Cour devait analyser les exceptions d'incompétence soulevées par le défendeur. La Géorgie accusait la Fédération de Russie d'avoir violé la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965 (dénommée ci-après la «CIEDR»). Pour fonder la compétence de la Cour, la Géorgie invoquait la clause compromissoire contenue à l'article 22 de cette convention.

Je ne reprendrai pas ici le résumé de l'affaire que je ferai dans mon discours devant l'Assemblée générale. La Cour a statué sur les deux premières exceptions préliminaires, c'est-à-dire sur l'existence d'un différend et sur les conditions procédurales prévues à l'article 22 de la CIEDR. Elle a reconnu qu'il existait effectivement entre les deux Parties un différend relevant de la CIEDR. Venait notamment le démontrer la décision prise par le Conseil de sécurité concernant les événements survenus à la suite des hostilités armées qui avaient éclaté en Ossétie du Sud dans la nuit du 7 au 8 août 2008. Toutefois, après analyse de l'évolution de la situation, notamment au sein du Conseil de sécurité, la Cour a conclu que les conditions d'application de l'article 22 n'étaient pas remplies au cours de la période considérée d'août 2008, pendant laquelle le différend s'était cristallisé. Pour parvenir à cette conclusion, la Cour a dû examiner la situation de plus près afin d'analyser et d'apprécier dans quelle mesure des négociations avaient eu lieu au niveau politique, notamment lors des débats au sein du Conseil de sécurité. Elle a ainsi débouté le demandeur au motif qu'elle n'était pas compétente pour connaître de l'affaire portée devant elle, sans passer à l'examen du fond.

Si l'affaire *Géorgie c. Fédération de Russie* est ainsi un exemple de cas dans lequel la Cour a dû mettre un terme à son examen avant de pouvoir apporter une contribution concrète au règlement pacifique du différend porté devant elle, elle n'en permet pas moins de mettre en lumière le cadre institutionnel dans lequel la Cour détermine si elle a le pouvoir de régler par des moyens judiciaires

le différend dont elle est saisie, par opposition aux pouvoirs plus étendus que le Conseil de sécurité tient de la Charte.

B. *Le différend entre le Costa Rica et le Nicaragua*

Au cours de l'année écoulée, la Cour a dû se prononcer à deux reprises sur des demandes en indication de mesures conservatoires. Les procédures sur le fond durant en moyenne plusieurs années à compter du dépôt de la requête, la phase des mesures conservatoires — qui a priorité sur toutes les autres affaires en délibéré — est peut-être celle qui permet à la Cour de contribuer le plus rapidement à apaiser une situation de conflit.

Les deux affaires que je vais évoquer concernent des questions de sécurité transfrontalière entre Etats voisins. La première est l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*. A la suite de travaux allégués de dragage et autres réalisés par le Nicaragua sur le fleuve San Juan en octobre 2010, le Costa Rica a, le 18 novembre 2010, déposé une requête concernant une prétendue «incursion en territoire costa-ricien de l'armée nicaraguayenne, l'occupation et l'utilisation d'une partie de celui-ci, ainsi que [des] violations par le Nicaragua d'obligations lui incombant envers le Costa Rica». Les Parties en litige revendiquent toutes deux la souveraineté territoriale sur une même zone. Pour le demandeur (le Costa Rica), le Nicaragua a occupé son territoire à deux occasions distinctes dans le cadre de la construction d'un canal à travers ce qui, selon lui, constitue l'extrémité nord-est du territoire costa-ricien, et de certains travaux de dragage effectués sur le San Juan. Pour le Nicaragua (le défendeur), les activités dont le Costa Rica lui fait grief ont eu lieu sur le sol nicaraguayen ; elles n'ont ni causé ni risqué de causer un préjudice irréparable au demandeur. Des membres de l'armée nicaraguayenne avaient pris part aux activités incriminées. Le Costa Rica a porté cette question devant une organisation régionale, l'Organisation des Etats américains, dont les deux Etats font partie, tout en se réservant le droit, si aucune solution n'était trouvée, d'en référer au Conseil de sécurité.

Le Costa Rica a dans le même temps porté l'affaire devant la Cour, et prié celle-ci d'indiquer des mesures conservatoires imposant au Nicaragua :

- i) de ne pas déployer de troupes ou de personnel, construire ou élargir un canal, abattre des arbres, enlever de la végétation ou déverser des sédiments dans la zone concernée ;
- ii) de suspendre son programme de dragage ; et
- iii) de s'abstenir de tout autre acte susceptible de porter atteinte aux droits du Costa Rica.

Dans son ordonnance en indication de mesures conservatoires du 8 mars 2011, la Cour a conclu qu'elle était compétente *prima facie* pour se prononcer sur le fond de l'affaire relative au droit de souveraineté allégué sur le territoire en litige, et qu'il existait un lien entre les droits à protéger et les mesures conservatoires demandées. Sur cette base, la Cour a déclaré qu'elle avait le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires si les circonstances l'exigeaient — ce qu'elle a fait en invoquant un risque bien réel et imminent de préjudice irréparable au droit de souveraineté allégué du Costa Rica sur le territoire concerné.

En indiquant des mesures conservatoires à l'adresse des deux Parties, la Cour a bien pris garde ne pas empiéter sur des questions relevant du stade du fond, à savoir l'attribution de la souveraineté sur la zone en litige entre les Parties. Elle a ordonné à chacune de s'abstenir d'envoyer ou de maintenir sur le territoire litigieux des agents, qu'ils soient civils, de police ou de sécurité, tant que le différend n'aurait pas été tranché au fond ou que les Parties ne seraient pas parvenues à un accord à ce sujet ; elle a toutefois précisé que, le territoire en question faisant partie de la zone humide costa-ricienne inscrite sur la liste de la convention de Ramsar relative aux zones humides, le Costa Rica pourrait envoyer du personnel civil chargé d'en protéger l'environnement, dans la mesure nécessaire pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à cette portion de la zone humide, dès lors qu'il aurait préalablement consulté le Secrétariat de la convention de Ramsar à ce propos et informé le Nicaragua. Ce point de l'ordonnance fait en quelque sorte écho à la fonction dévolue au Conseil de sécurité par l'article 40 de la Charte, qui autorise celui-ci, pour éviter que la situation ne s'aggrave, à «inviter les parties intéressées à se conformer aux mesures provisoires qu'il juge nécessaires ou souhaitables». La Cour a également prescrit à chaque Partie de s'abstenir de tout acte susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend porté devant elle ou d'en rendre la solution plus difficile, et de l'informer de la manière dont elle assurerait l'exécution des mesures conservatoires indiquées. C'est là encore un exemple de la complémentarité des rôles que

le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice peuvent être amenés à jouer en vue d'éviter que la situation ne s'aggrave, de manière à permettre le retour à la paix.

Une décision de la Cour devrait permettre de départager les prétentions concurrentes des Parties sur une portion de territoire qui a déjà fait l'objet d'une sentence arbitrale il y a plus d'un siècle. La résurgence de tels différends montre combien la Cour est nécessaire en tant qu'organe auquel les Etats peuvent soumettre des questions encore disputées.

C. Le différend entre le Cambodge et la Thaïlande

Pour illustrer le parallélisme des rôles de la Cour et du Conseil de sécurité, je citerai pour finir une affaire récente dans laquelle la Cour a indiqué des mesures conservatoires alors que les Parties, le Cambodge et la Thaïlande, traversaient un épisode d'hostilités armées. Les deux Etats se disputaient la souveraineté territoriale sur la zone du temple de Préah Vihéar depuis longtemps déjà lorsque la Cour, saisie du différend par le Cambodge, rendit son arrêt en 1962. Dans cet arrêt, la Cour déclara que le temple de Préah Vihéar se trouvait en territoire cambodgien. En dépit de cette décision, les tensions ont connu une nouvelle escalade dans la région frontalière, en particulier en 2008, donnant lieu à des affrontements armés à partir d'octobre 2008 environ. La question, comme vous le savez, a été portée devant le Conseil de sécurité, qui a fait une déclaration à la presse à ce sujet («sur la situation à la frontière entre le Cambodge et la Thaïlande») en février 2011. Rappelons que, dans ses grandes lignes, cette déclaration exhortait les deux parties :

- 1) à faire preuve de la plus grande retenue et à éviter toute action susceptible d'aggraver la situation ;
- 2) à déclarer un cessez-le-feu permanent ;
- 3) à le respecter scrupuleusement, et à régler la situation par des moyens pacifiques dans le cadre d'un dialogue constructif. Il convient de noter que le Conseil de sécurité s'est également félicité du rôle actif joué en la matière par l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et qu'il a exhorté les parties à poursuivre leur coopération avec cette organisation régionale dans ce domaine.

Deux mois plus tard, toutefois, les hostilités armées n'avaient pas cessé et l'une des parties au conflit, le Cambodge, a décidé de soumettre l'affaire à la Cour internationale de Justice. Cette

fois-ci, la question était envisagée sous un autre angle, c'est-à-dire du point de vue juridique. Le Cambodge demandait à la Cour de préciser la base juridique à partir de laquelle les Parties avaient défini leur position, sous la forme d'une «*Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande) (Cambodge c. Thaïlande)*». Le même jour, il lui demandait également d'indiquer d'urgence des mesures conservatoires.

Selon la requête du Cambodge, la question posée à la Cour se limitait à un seul point de droit : l'interprétation du deuxième paragraphe du dispositif de l'arrêt de 1962 ; plus spécifiquement, le Cambodge y affirmait que «[l']obligation pour la Thaïlande de «retirer tous les éléments de forces armées ou de police ou autres gardes ou gardiens qu'elle a[vait] installés dans le temple ou dans ses environs situés en territoire cambodgien» d[eva]it être considérée comme «une conséquence particulière de l'obligation générale et continue de respecter l'intégrité du territoire du Cambodge», et que, en application de l'arrêt de 1962, la Cour d[eva]it déclarer que le territoire cambodgien a[vait] été délimité dans la région du temple et ses environs de la manière indiquée sur une carte désignée à la page 21 dudit arrêt. Dans sa demande en indication de mesures conservatoires, le Cambodge priait en outre la Cour :

- 1) d'ordonner un retrait immédiat et inconditionnel de toutes les forces thaïlandaises des parties de son territoire situées dans la zone du temple afin de préserver les droits revendiqués par lui au titre de l'arrêt ;
- 2) d'interdire toute activité militaire de la Thaïlande dans la zone ; et
- 3) de prescrire à celle-ci de s'abstenir de tout acte ou [toute] action susceptible d'entraver les droits du Cambodge ou d'aggraver le différend dans la procédure principale.

La Cour, en examinant la demande en indication de mesures conservatoires du Cambodge, a dû veiller à ce que sa décision n'empiète pas sur des questions relevant de la phase du fond, notamment celle de la délimitation territoriale liée à l'interprétation du paragraphe 2 du dispositif de l'arrêt de 1962. Après avoir établi qu'elle avait compétence *prima facie* pour connaître de la demande en interprétation présentée par le Cambodge sur la base de l'article 60 du Statut, dans la mesure où il semblait effectivement exister entre les Parties un différend sur le sens ou la portée de l'arrêt de 1962, et après s'être assurée que les autres conditions régissant l'indication de mesures

conservatoires étaient réunies (en particulier celles relatives au préjudice irréparable), la Cour a prescrit à l'une et à l'autre :

- 1) de retirer immédiatement son personnel militaire d'une zone définie dans l'ordonnance comme une «zone démilitarisée provisoire» ;
- 2) de s'abstenir de toute présence militaire dans cette zone et de toute activité armée dirigée à l'encontre de celle-ci ; et a prescrit à la Thaïlande ;
- 3) de ne pas faire obstacle au libre accès du Cambodge au temple de Préah Vihéar — déjà attribué à cet Etat dans l'arrêt de 1962, qui est revêtu de l'autorité de la chose jugée —, ni à la possibilité pour celui-ci d'y ravitailler son personnel non militaire. En outre, s'agissant de l'action menée dans le cadre de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, avec laquelle le Conseil de sécurité avait lui aussi encouragé les parties à coopérer, la Cour a exhorté les deux Parties à poursuivre leurs efforts de collaboration avec cette organisation et, en particulier, à permettre aux observateurs mandatés par celle-ci d'accéder à la zone démilitarisée provisoire.

Il convient de relever que c'est la toute première fois que la Cour internationale de Justice, dans une ordonnance en indication de mesures conservatoires, établit une zone démilitarisée provisoire allant au-delà de la zone en litige entre les Parties, afin d'éviter que le conflit ne reprenne et ne s'aggrave avant l'arrêt définitif sur le fond. Bien entendu, cette mesure conservatoire est sans incidence sur la décision ultérieure que la Cour rendra au principal sur la demande en interprétation, mais il est intéressant d'observer les approches parallèles, quoique distinctes, du Conseil de sécurité et de la Cour en faveur d'un objectif commun, celui de restaurer et de préserver la paix et la sécurité dans un contexte de conflit armé. Il convient également de noter que les deux organes ont tous deux appelé l'attention des Parties sur le rôle important qu'une organisation régionale telle que l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est pouvait jouer en vue de la réalisation des objectifs du chapitre VIII de la Charte dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité dans la région, et qu'ils les ont encouragées à coopérer avec cette organisation pour permettre le prompt règlement de leur différend. Bien que nos deux institutions agissent de manière différente, chacune ayant un rôle distinct à jouer, cette affaire illustre à quel point il est important de maintenir entre ces deux organes principaux de l'Organisation des Nations Unies un lien organique de coordination et de coopération dans le domaine du maintien de la paix et de la

stabilité. Il serait à mon humble avis extrêmement utile que le Conseil de sécurité soit plus attentif au rôle potentiel de la Cour internationale de Justice, et que nous renforçons nos liens organiques dans ce domaine, notamment en faisant un usage effectif du paragraphe 3 de l'article 36 et du paragraphe 2 de l'article 94 de la Charte. Cela aiderait grandement la Cour à procéder au règlement judiciaire effectif des différends nés dans le cadre des relations internationales.

Madame le président,

Mesdames et Messieurs les représentants,

Mesdames et Messieurs,

En guise de conclusion, je tiens à vous donner une nouvelle fois l'assurance que la Cour continuera de s'employer sans relâche à régler en toute impartialité et avec la rigueur de la justice les différends portés devant elle, de manière à promouvoir l'état de droit à l'échelle internationale. C'est évidemment un truisme de dire que les Etats sont libres de choisir la manière dont ils souhaitent résoudre pacifiquement leurs différends et qu'il leur faut parfois combiner plusieurs modes de règlement. Le règlement judiciaire n'est en effet qu'un moyen parmi d'autres de mettre un terme à un conflit, mais il constitue un cadre juridique qui permet de faire le tri entre les différentes prétentions des parties en litige. Naturellement, pour que la Cour puisse valablement contribuer à ce processus, il est capital que les Etats concernés acceptent sans réserve l'autorité qui est la sienne et voient en elle l'incarnation d'une justice impartiale. Ces dernières années, la Cour a vu sa tâche s'alourdir sous le poids des affaires toujours plus nombreuses portées devant elle ; elle n'est en pas moins prête à assumer ce fardeau pour le bien de l'humanité. En revanche, il est essentiel que la communauté internationale ne se prive pas de la possibilité de résoudre avec diligence les différends qui se font jour en manquant d'en confier le règlement à la Cour. J'ai bon espoir qu'une bonne intelligence implicite entre la Cour et le Conseil de sécurité permettra, au travers d'une complémentarité accrue entre les deux institutions, d'en renforcer la crédibilité et l'efficacité, les rendant mieux à même de régler les conflits récurrents qui agitent le monde.

Je vous remercie pour votre bienveillante attention.
